

**N° 7517<sup>2</sup>**

**N° 7518<sup>2</sup>**

**N° 7519<sup>2</sup>**

**N° 7521<sup>2</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

---

**PROJET DE LOI**

portant approbation de la Convention n° 122 de l'Organisation internationale du Travail sur la politique de l'emploi, signée à Genève, le 9 juin 1964

**PROJET DE LOI**

portant approbation de la Convention n° 144 de l'Organisation internationale du Travail sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, signée à Genève, le 21 juin 1976

**PROJET DE LOI**

portant approbation de la Convention n° 187 de l'Organisation internationale du Travail sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, signée à Genève, le 15 juin 2006

**PROJET DE LOI**

portant approbation du Protocole P029 de l'Organisation internationale du Travail relatif à la Convention sur le travail forcé, signé à Genève, le 11 juin 2014

\* \* \*

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre des Salariés (13.2.2020) .....	1
2) Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (2.3.2020).....	4

\*

## AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(13.2.2020)

Par lettre en date du 6 janvier 2020, Monsieur Dan KERSCH, ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire, a saisi pour avis notre Chambre :

- du projet de loi portant approbation de la Convention no 187 de l'Organisation internationale du Travail sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, signée à Genève, le 15 juin 2006 ;
- du projet de loi portant approbation de la Convention no 144 de l'Organisation internationale du Travail sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, signée à Genève, le 21 juin 1976 ;
- du projet de loi portant approbation du Protocole P029 de l'Organisation internationale du Travail relatif à la Convention sur le travail forcé, signé à Genève, le 11 juin 2014 ;
- du projet de loi portant approbation de la Convention no 122 de l'Organisation internationale du Travail sur la politique de l'emploi, signée à Genève, le 9 juin 1964.

1. La Convention no 187 sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail adoptée en 2006 à la quatre-vingt-quinzième session de la Conférence Internationale du Travail est la plus récente adoptée en matière de sécurité et de santé sur le lieu de travail.

Les dispositions y prévues sont largement couvertes par la loi du 21 décembre 2007 portant réforme de l'Inspection du travail et des mines et par les missions du Comité permanent du travail et de l'emploi.

La ratification de la Convention no 187 ne suscite pas de remarques de la part de la CSL.

2. La Convention no 144 sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, adoptée en 1976 à la soixante et unième session de la Conférence Internationale du Travail vise la participation des organisations syndicales et patronales jouissant de la liberté syndicale dans le cadre des activités de l'OIT, notamment pour les réponses du Gouvernement à des questionnaires et la communication de rapports.

En pratique, cette procédure est déjà appliquée même en l'absence d'une ratification formelle.

La ratification de la Convention no 144 ne suscite pas de remarques de la part de la CSL.

3. Le Protocole P029 de 2014 relatif à la Convention sur le travail forcé, adopté en 1930 à la cent-troisième session de la Conférence Internationale du Travail modernise la Convention no 29 sur le travail forcé adoptée en 1930 que le grand-duché de Luxembourg a ratifié en 1964, en vue de s'attaquer aux pratiques telles que la traite des êtres humains.

Il renforce le cadre juridique international en créant de nouvelles obligations pour prévenir le travail forcé, protéger les victimes et donner accès à des compensations, telles que l'indemnisation des préjudices matériels et physiques.

Il exige des Gouvernements qu'ils prennent des mesures en vue de mieux protéger les travailleurs, en particulier les travailleurs migrants, des pratiques de recrutement frauduleuses et abusives et met l'accent sur le rôle des employeurs et des travailleurs dans la lutte contre le travail forcé.

Dans ce contexte un plan d'action national contre la traite des êtres humains a été élaboré par le Comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains instauré par la loi du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains.

Ce plan a été avalisé par le Conseil de Gouvernement en date du 21 décembre 2016.

Les organes chargés de sa mise en œuvre sont principalement les membres du Comité de suivi et la coordination est assurée par le ministère de la Justice.

Par une loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale qui porte en outre transposition de la directive 2012/29/UE concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité, les droits de toutes les victimes ont été renforcés, tout en sachant que les victimes de la traite des êtres humains sont présumées être des victimes particulièrement vulnérables demandant un encadrement particulier.

La ratification du Protocole P029 ne suscite pas de remarques de la part de la CSL.

4. La Convention no 122 sur la politique de l'emploi adoptée en 1964 à la quarante-huitième session de la Conférence Internationale du Travail fixe comme objectif essentiel une politique active visant à promouvoir le plein emploi et ce en étroite collaboration avec les milieux intéressés et surtout les représentants des employeurs et des salariés.

Cette approche est largement couverte par les dispositions nationales en la matière et notamment par la loi portant réforme de l'Agence pour le développement de l'emploi, l'instauration d'une commission de suivi tripartite et la création d'un Comité permanent du travail et de l'emploi.

La ratification de la Convention no 122 ne suscite pas de remarques de la part de la CSL.

**5. Si la CSL salue l'initiative du Gouvernement de ratifier respectivement les conventions et le protocole de l'OIT cités ci-avant, elle aimerait toutefois souligner qu'il devrait en faire de même pour les conventions de l'OIT suivantes :**

- C094 – Convention (no 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 ;
- C095 – Convention (no 95) sur la protection du salaire, 1949 ;
- C097 – Convention (no 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949 ;
- C140 – Convention (no 140) sur le congé-éducation payé, 1974 ;
- C143 – Convention (no 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975 ;
- C154 – Convention (no 154) sur la négociation collective, 1981 ;
- C156 – Convention (no 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981 ;
- C157 – Convention (no 157) sur la conservation des droits en matière de sécurité sociale ;
- C177 – Convention (no 177) sur le travail à domicile, 1996 ;
- C189 – Convention (no 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011 ;
- C190 – Convention (no 190) sur la violence et le harcèlement, 2019

6. La CSL profite également de l'occasion pour relancer le Gouvernement à ratifier un certain nombre de textes et d'instruments du Conseil de l'Europe, à savoir :

- la Charte sociale européenne révisée de 1996 qui contient par rapport à la Charte sociale de 1961 un éventail plus large de droits sociaux figurant notamment aux articles 20 à 31 ;
- au sein même de la Charte sociale européenne de 1961, l'article 4, paragraphe 4 reconnaissant « le droit de tous les travailleurs à un délai de préavis raisonnable dans le cas de cessation de l'emploi », l'article 6, paragraphe 4, « reconnaissant le droit des travailleurs et des employeurs à des actions collectives en cas de conflits d'intérêt, y compris le droit de grève, sous réserve des obligations qui pourraient résulter des conventions collectives en vigueur » ainsi que l'article 8, paragraphe 4 obligeant les Etats à « a) régler l'emploi de la main-d'oeuvre féminine pour le travail de nuit dans les emplois industriels ; b) à interdire tout emploi de la main-d'oeuvre féminine à des travaux de sous-sol dans les mines, et, s'il y a lieu, à tous les travaux ne convenant pas à cette main-d'oeuvre en raison de leur caractère dangereux, insalubre ou pénible » ;
- le Protocole d'amendement de 1991 réformant le mécanisme de contrôle appelé encore « Protocole de Turin » (STCE No.142) ;
- le Protocole additionnel de 1995 prévoyant un système de réclamations collectives (STCE No. 158).

Sous réserve des remarques formulées ci-avant, notre chambre a l'honneur de vous communiquer qu'elle marque son accord aux projet de loi cités sous rubrique.

Luxembourg, le 13 février 2020

*Pour la Chambre des salariés,*

*Le Directeur,*  
Sylvain HOFFMANN

*La Présidente,*  
Nora BACK

## AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS PUBLICS

(2.3.2020)

Par quatre dépêches du 6 janvier 2020, Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur les projets de lois spécifiés à l'intitulé.

Lesdits projets visent à faire approuver par la Chambre des députés, et ainsi ratifier formellement par le Luxembourg, trois conventions et un protocole relatif à une convention, adoptés par l'Organisation internationale du travail (OIT) et concernant les volets suivants:

- la promotion du plein emploi, en collaboration avec les représentants des employeurs et des salariés (convention n° 122);
- la participation des organisations syndicales et patronales aux activités de l'OIT, par exemple à travers des consultations leur adressées par les gouvernements lorsque ceux-ci sont amenés à répondre à des questionnaires de l'OIT (convention n° 144);
- la sécurité et la santé sur le lieu de travail (convention n° 187);
- la prévention du travail forcé et des pratiques de recrutement frauduleuses et abusives ainsi que la protection des travailleurs, en particulier des travailleurs migrants (protocole P029).

Selon les documents intitulés „*Exposé des motifs et commentaire de l'article*“ accompagnant chacun des quatre projets de lois, la ratification de tous les accords précités ne nécessitera pas de modifications des dispositions légales actuellement en vigueur au Luxembourg, étant donné que les mesures prévues par les accords sont déjà largement couvertes par la législation nationale.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics ne peut qu'approuver la ratification des accords en question, qui s'inscrivent en effet tous dans le cadre de la promotion de l'emploi et de la protection des travailleurs et de la liberté syndicale.

Au vu des dispositions très importantes prévues par les accords, elle se demande toutefois pourquoi le Grand-Duché ne les a pas ratifiés immédiatement dès leur signature (la convention n° 122 a été adoptée le 9 juin 1964 déjà, c'est-à-dire il y a près d'un demi-siècle!).

La Chambre regrette par ailleurs que les textes des conventions et protocole en question n'aient pas été joints aux dossiers lui transmis, alors surtout que les documents „*Exposé des motifs et commentaire de l'article*“ accompagnant ceux-ci indiquent que „*pour le détail du contenu de la Convention internationale du travail il est renvoyé au tableau annexé*“, tableau qui fait cependant défaut pour les quatre projets.

Sous la réserve de ces observations, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec les projets de lois lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 2 mars 2020.

*Le Directeur,*  
G. MULLER

*Le Président,*  
R. WOLFF